

Tours, le 18 février 2026,

Le président de l'université

à

LAGASSE Adriandada+request-52443-8433d337@madada.fr

Réf. : DAJP/2026-075

Objet : Réponse à votre demande de communication d'un document administratifEnvoi par courriel : dada+request-52443-8433d337@madada.fr

Monsieur,

Par un courriel en date du 12 janvier 2026, reçu le même jour par l'Université de Tours, vous avez demandé la communication des documents suivants :

- Le rapport de l'IGESR n°2022-091 titré "Enquête sur le traitement de certaines situations de violences sexistes et sexuelles à l'université de Tours" ;
- Le rapport de l'IGESR, réalisé entre septembre et décembre 2024, portant sur des faits de bizutages, d'actes humiliants, dégradants et des rapports sexuels non consentis, lors de quatre soirées entre octobre 2023 et septembre 2024.

Après examen de votre demande et échange avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace, je vous informe qu'il ne nous est pas possible d'y donner une suite favorable.

En effet, les documents sollicités se rapportent à une procédure pénale actuellement en cours. Leur communication est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de cette procédure. À ce titre, votre demande entre dans le champ des exceptions au droit d'accès aux documents administratifs prévues par l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, je suis contraint de refuser la communication des documents demandés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Le Président de l'Université



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

La Commission peut être saisie par :

- Lettre simple : Commission d'accès aux documents administratifs TSA 50730 - 75334 PARIS CEDEX 07
- Par voie électronique : cada@cada.fr
- Par formulaire en ligne : <https://www.cada.fr/formulaire-de-saisine>

La saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux (article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration). Le défaut de saisine dans les délais impartis entache les conclusions du requérant d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance.